

OFFICE DES ETRANGERS

REF. :

RECTO

**DÉCISION DE REFUS DE SÉJOUR**  
**AVEC ORDRE DE QUITTER LE TERRITOIRE**

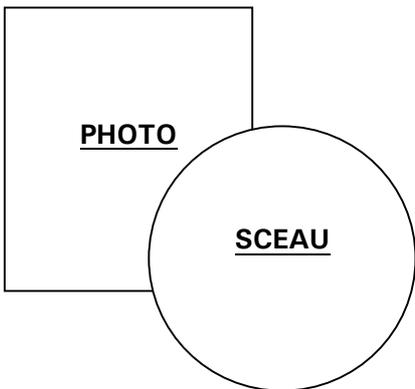
En exécution de l'article 71/3, § 3, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, inséré par l'arrêté royal du 11 décembre 1996 et modifié par l'arrêté royal du 27 avril 2007, le séjour dans le Royaume est refusé

au (à la) nommé(e) .....  
à la personne qui déclare se nommer } (1) .....  
né(e) à ....., le (en) .....  
de nationalité / et être de nationalité (1) .....  
qui a introduit une demande d'asile.

**SPECIMEN**  
MOTIF DE LA DECISION:

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à ..... (2)  
en application de .....  
.....  
..... (3)

En conséquence, le(la) prénommé(e) doit quitter le territoire du Royaume dans les ..... jours  
et se présenter auprès ..... (4)



Bruxelles, le .....

Le Ministre ..... }  
Le délégué du Ministre de ..... } (1)(5)

(1) Biffer la mention inutile.  
(2) Indiquer l'Etat responsable.  
(3) Indiquer la motivation en droit et en fait.  
(4) Indiquer le autorités compétentes de l'Etat responsable auprès desquelles l'étranger doit se présenter.  
(5) Indiquer la qualité du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences.

VERSO

ACTE DE NOTIFICATION

L'an ....., le .....,  
à la requête du     Ministre de ..... } (1)(2)  
                          délégué du Ministre de ..... }

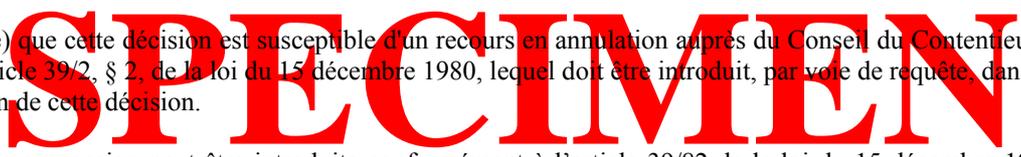
Je soussigné(e) ..... (3)  
demeurant à .....  
ai notifié :

- (1) au (à la) nommé(e) ..... } (1)  
      à la personne qui prétend se nommer
- (1) au domicile élu par l'intéressé(e) (4): .....
- (1) au Commissariat général aux réfugiés et apatrides (5) .....

né(e) à ....., le (en) .....,  
de nationalité/et être de nationalité (1) ..... (1)  
la décision du .....  
lui refusant le séjour dans le Royaume, lui ordonnant de quitter le territoire au plus tard le .....  
et lui enjoignant de se présenter auprès, .....  
..... (6)

Il lui a été remis, par mes soins, une copie de cette décision.

Je l'ai informé(e) que cette décision est susceptible d'un recours en annulation auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers en vertu de l'article 39/2, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, lequel doit être introduit, par voie de requête, dans les trente jours de la notification de cette décision.



Une demande de suspension peut être introduite conformément à l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980. Sauf le cas d'extrême urgence, la demande de suspension et le recours en annulation doivent être introduits par un seul et même acte.

Sans préjudice des autres modalités légales et réglementaires, le recours et la demande visés ci-dessus sont formés par voie de requête, laquelle doit remplir les conditions mentionnées dans l'article 39/78 de la loi du 15 décembre 1980 et dans l'article 32 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers. Ils sont introduits auprès du Conseil par pli recommandé à la poste, sous réserve des dérogations prévues par l'article 3, § 1<sup>er</sup>, alinéas 2 et 4 du RP CCE, au Premier Président du Conseil du Contentieux des Etrangers, rue Gaucheret 92-94, à 1030 Bruxelles.

L'introduction d'un recours en annulation et d'une demande de suspension n'a pas pour effet de suspendre l'exécution de la présente mesure.

**Le présent document ne constitue en aucune façon un titre d'identité ou un titre de nationalité.**

Je reconnais avoir reçu notification de la présente décision.

Signature de l'étranger(ère), ..... Signature et sceau de l'autorité, .....

---

(1) Biffer la mention inutile.  
(2) Indiquer la qualité du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences.  
(3) Nom et qualité de l'autorité.  
(4) Indiquer la dernière adresse où l'intéressé(e) a fait élection de domicile.  
(5) Mentionner l'adresse du Commissariat général aux réfugiés et apatrides.  
(6) Indiquer les autorités compétentes de l'Etat responsable auprès desquelles l'étranger doit se présenter.